

S O M M A I R E
du recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
n° 11 sexies du 19 novembre 2015

Vous pouvez consulter ce recueil des actes administratifs dans sa version "mise en ligne"
sur le site internet de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne
dont l'adresse complète est la suivante :

<http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/>

MESURES NOMINATIVES	2
PREFECTURES DES REGIONS ALSACE – LORRAINE – CHAMPAGNE-ARDENNE	2
<i>Arrêté préfectoral relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité de la Préfecture du Bas-Rhin, de la Préfecture de la Marne et de la Préfecture de la Moselle</i> -----	2
PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE – DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET DE CHAMPAGNE-ARDENNE	2
<i>Arrêté préfectoral fixant les modalités d'intervention de l'État au titre de la mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles dans la région Champagne-Ardenne pour l'année 2015</i> -----	2

MESURES NOMINATIVES

PREFECTURES DES REGIONS ALSACE – LORRAINE – CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité de la Préfecture du Bas-Rhin, de la Préfecture de la Marne et de la Préfecture de la Moselle

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin
Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne
Le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 portant composition du comité technique de la Préfecture de la Marne, modifié par l'arrêté modificatif du 26 août 2015 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2014 portant composition du comité technique de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2014 portant composition du comité technique de la Préfecture du Bas-Rhin, modifié par l'arrêté modificatif du 10 septembre 2015 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Les comités techniques de la Préfecture du Bas-Rhin, de la Préfecture de la Marne, et de la Préfecture de la Moselle sont réunis conjointement, en tant que de besoin.

Article 2 :

Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Préfet préfigurateur de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

Article 3 :

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Fait, le 19 novembre 2015

LE PRÉFET DE LA
RÉGION ALSACE,
PRÉFET DU BAS-RHIN,
Signé
Stéphane FRATACCI

LE PRÉFET DE LA
RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PRÉFET DE LA MARNE,
Signé
Jean-François SAVY

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
Signé
Nacer MEDDAH

PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE – DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'intervention de l'État au titre de la mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles dans la région Champagne-Ardenne pour l'année 2015

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé règlement FEADER ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 modifié pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le décret du 11 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;

Vu la convention du 17 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Champagne-Ardenne ;

Vu le programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne pour la période 2014-2020 approuvé le 30 octobre 2015 par la Commission européenne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1

En application de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités régionales d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles de la région Champagne-Ardenne au titre de l'année 2015.

Ces dispositions s'inscrivent dans les objectifs fixés au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles et sont mises en œuvre dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) de Champagne-Ardenne approuvé par la Commission européenne, en tenant compte des enjeux et des facteurs de compétitivité des filières locales.

Dans la limite des ressources financières allouées au PCEA, les subventions de l'Etat sont accordées aux projets d'investissement sélectionnés dans le cadre des appels à projet, ci-après dénommés appels à candidatures, mis en œuvre par l'autorité de gestion du PDRR de Champagne-Ardenne en concertation avec les autres financeurs nationaux. Les projets sont sélectionnés dans l'ordre du rang de classement établi conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 2

Dans la région Champagne-Ardenne, les aides de l'Etat au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) peuvent être accordées pour financer des dépenses d'investissement respectant les exigences suivantes :

les dépenses sont conformes aux règles d'éligibilité fixées dans le règlement cadre, le règlement FEADER et la réglementation nationale, notamment le décret du 16 décembre 1999 susvisé et l'arrêté ministériel du 26 août 2015 susvisé, en particulier son article 3 ;

les dépenses respectent les dispositions du règlement des appels à candidatures mis en œuvre par l'autorité de gestion, sous réserve de leur conformité aux dispositions du programme de développement rural régional (PDRR) de Champagne-Ardenne approuvé par la Commission européenne et, le cas échéant, dans les conditions précisées par le présent arrêté.

En particulier, les aides de l'Etat peuvent être accordées pour financer des dépenses éligibles au titre des sous-mesures et opérations suivantes du PDRR de Champagne-Ardenne :

s'agissant de la sous-mesure 4.1 (aide aux investissements dans les exploitations agricoles) :

opération 4.1.1 : développement et modernisation des outils de production primaire en agriculture ;

opération 4.1.2 : acquisition d'équipements spécifiques afin de préserver les ressources en eau et répondre aux exigences environnementales ;

s'agissant de la sous-mesure 4.2 (aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles) :

opération 4.2.1 : développement et modernisation des activités de diversification des exploitations agricoles et activités agroalimentaires.

Les appels à candidatures relatifs au PCEA, au nombre de trois, mis en œuvre en 2015 par l'autorité de gestion du PDRR, en concertation avec les financeurs nationaux, sont désignés comme suit :

appel à candidatures « Elevage - création et modernisation des installations de production », ci-après dénommé appel à candidatures « élevage » ;

appel à candidatures « Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées (maraîchage) », ci-après dénommé appel à candidatures « diversification » ;

appel à candidatures « Reconquête de la qualité de l'eau », ci-après dénommé appel à candidatures « eau ».

Les avis d'appel à candidatures sont joints en annexe 1 au présent arrêté.

Les dossiers de demande de subvention déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à candidatures ne sont pas recevables.

Article 3

Les investissements permettant aux bénéficiaires de se mettre en conformité avec une nouvelle norme ne sont pas éligibles, à l'exception de ceux autorisés par l'article 17, alinéas 5 et 6, du règlement FEADER susvisé.

Les investissements bénéficiant d'aides nationales gérées par FranceAgriMer ne sont pas éligibles aux subventions de l'Etat au titre du PCEA.

Article 4

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 susvisé, peuvent bénéficier des aides de l'Etat, les projets qui contribuent à l'un au moins des quatre axes d'intervention suivants :

élevage : assurer à long terme la compétitivité de l'élevage en visant les performances technique, économique, environnementale et sanitaire, par :

la modernisation des bâtiments d'élevage ;

la recherche de l'autonomie alimentaire du cheptel ;

l'amélioration des conditions de bien-être et de santé des animaux ;

la diminution de l'impact des activités sur la qualité de l'air et de l'eau ;

l'adaptation à de nouvelles normes ;

secteur végétal : viser la double performance économique et environnementale, en permettant de réduire et maîtriser l'emploi des intrants et de protéger les ressources naturelles ;

performance énergétique de toutes les exploitations agricoles : cibler les économies d'énergie et la production d'énergie renouvelable, notamment la méthanisation ;

agroécologie : favoriser l'inscription dans une démarche agroécologique, en particulier celles conduites dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique et écologique (GIEE).

Au sein de ces quatre axes, la recherche de la performance sociale peut être soutenue, notamment en ciblant la sécurité et le confort des exploitants et de leurs salariés.

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, les projets et catégories d'investissements éligibles au regard des dispositions découlant de ces quatre axes et prenant en compte les particularités territoriales propres à la région Champagne-Ardenne sont précisés dans les appels à candidatures mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 susvisé, peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat, sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « petites et moyennes entreprises » énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1303/2013 susvisé :

les agriculteurs, personnes physiques ou morales ;

les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche détenant une exploitation agricole ;

les structures collectives exerçant une activité agricole et portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;

les coopératives d'utilisation de matériel en commun (CUMA) ;

d'autres structures collectives exerçant une activité agricole et composées uniquement d'agriculteurs.

Seuls sont éligibles les demandeurs dont le siège d'exploitation ou, le cas échéant, le siège social est situé dans la région Champagne-Ardenne, sans préjudice des dispositions particulières précisées à l'annexe 4 au présent arrêté et applicables aux demandes déposées dans le cadre de l'appel à candidatures « eau ».

Article 6

1. Les dispositions du décret du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement ainsi que les textes pris pour son application, sont exécutoires pour les aides de l'Etat attribuées au titre du PCEA.

2. Les conditions d'intervention de l'Etat (ministère en charge de l'agriculture) sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Montant subventionnable		Taux d'aide publique ¹		Taux de participation du FEADER
Minimum (plancher)	Maximum (plafond)	part Etat + part UE ²	part nationale + part UE tous financeurs	
cf. annexes 2 à 4 du présent arrêté	cf. annexes 2 à 4 du présent arrêté	40%	40%	53%

3. Lorsque le règlement de l'appel à candidatures mis en œuvre par l'autorité de gestion le prévoit, le taux d'aide publique est majoré de 20 points pour les projets d'investissement présentés par :

- un jeune agriculteur qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :
- ne pas avoir atteint l'âge de quarante ans à la date du dépôt de la demande de subvention ;
- avoir bénéficié de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) en application des articles D. 343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime :
- au plus tard à la date de la décision d'attribution de la subvention ;
- ou, le cas échéant, dans la mesure où l'engagement juridique de la subvention intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation ;
- le projet d'investissement est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation en application de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée sur la quote-part du montant de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s).

- une structure collective exerçant une activité agricole et portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
- une coopérative d'utilisation du matériel agricole (CUMA).

4. S'agissant des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), lorsque le règlement de l'appel à candidatures mis en œuvre par l'autorité de gestion le prévoit, les plafonds d'aide sont multipliés par le nombre d'associés du groupement dans la limite de trois.

Article 7

1. En application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 susvisé, les subventions de l'Etat sont accordées, dans la limite de la dotation financière affectée au titre du PCAE à chacun des appels à candidatures mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, aux projets d'investissement sélectionnés conformément aux règles de priorisation et de ciblage définies dans le présent article.

Seuls les projets répondant aux conditions pour bénéficier d'un cofinancement par le FEADER sont retenus dans le cadre de la sélection mentionnée à l'alinéa précédent.

La modernisation des bâtiments d'élevage est la première priorité du PCAE en Champagne-Ardenne.

2. S'agissant des dossiers déposés dans le cadre de l'appel à candidatures « élevage » :

- a) En première priorité sont retenues les demandes présentées par un jeune agriculteur qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :
 - ne pas avoir atteint l'âge de quarante ans à la date du dépôt de la demande de subvention ;
 - avoir bénéficié de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) en application des articles D. 343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime :
 - au plus tard à la date de la décision d'attribution de la subvention ;
 - ou, le cas échéant, dans la mesure où l'engagement juridique de la subvention intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation ;
 - le projet d'investissement est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation en application de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.
- b) Après déduction du budget alloué au titre du a ci-dessus, en deuxième priorité sont retenus les dossiers correspondant à des projets :
 - réalisés en zone défavorisée ;
 - ou comportant uniquement des investissements relatifs au stockage ou à la gestion des effluents d'élevage réalisés dans le cadre de l'adaptation à de nouvelles normes et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 susvisé.
- c) Après déduction du budget alloué au titre du a et b ci-dessus, en troisième priorité sont retenus les dossiers déposés par les structures collectives exerçant une activité agricole et portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).
- d) Après déduction du budget alloué au titre du a, b et c ci-dessus, en quatrième priorité sont retenus les dossiers déposés par les coopératives d'utilisation de matériel en commun (CUMA).
- e) En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, les critères suivants sont utilisés pour hiérarchiser les demandes classées au même rang :
 - En premier lieu sont retenus les dossiers de demande de subvention pour les projets d'investissement ci-après listés, selon l'ordre suivant :
 - construction neuve d'un bâtiment d'élevage destiné au logement des animaux dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental ;
 - extension des capacités de logement des animaux d'un bâtiment d'élevage existant dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental ;
 - aménagement ou rénovation d'un bâtiment d'élevage dont les techniques de construction visent à améliorer la performance énergétique ;
 - autres investissements visant à améliorer la performance énergétique des exploitations d'élevage.

En deuxième lieu sont retenus les dossiers qui ont obtenu la meilleure cotation dans le cadre de la procédure de sélection des opérations financées par le FEADER, qui est mise en œuvre par l'autorité de gestion du PDRR sur la base de la grille de sélection du dossier de demande d'aide, en application des dispositions prévues à l'article 49 du règlement FEADER susvisé ;
En troisième lieu sont retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

3. S'agissant des dossiers déposés dans le cadre de l'appel à candidatures « diversification » :

a) En première priorité sont retenues les demandes présentées par un jeune agriculteur qui répond à l'ensemble des conditions suivantes : ne pas avoir atteint l'âge de quarante ans à la date du dépôt de la demande de subvention ; avoir bénéficié de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) en application des articles D. 343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime :

au plus tard à la date de la décision d'attribution de la subvention ;

ou, le cas échéant, dans la mesure où l'engagement juridique de la subvention intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation ;

le projet d'investissement est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation en application de l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

b) Après déduction du budget alloué au titre du a ci-dessus, en deuxième priorité sont retenus les dossiers correspondant à des projets réalisés en zone défavorisée.

c) Après déduction du budget alloué au titre du a et b ci-dessus, en troisième priorité sont retenus les dossiers déposés par les structures collectives exerçant une activité agricole et portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

d) Après déduction du budget alloué au titre du a, b et c ci-dessus, en quatrième priorité sont retenus les dossiers déposés par les coopératives d'utilisation de matériel en commun (CUMA).

e) En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, les critères suivants sont utilisés pour hiérarchiser les demandes classées au même rang :

En premier lieu sont retenus les dossiers de demande de subvention pour les projets d'investissement dédiés à la transformation du lait produit sur l'exploitation et à la vente des produits laitiers issus de cette transformation ;

En deuxième lieu sont retenus les dossiers qui ont obtenu la meilleure cotation dans le cadre de la procédure de sélection des opérations financées par le FEADER, qui est mise en œuvre par l'autorité de gestion du PDRR sur la base de la grille de sélection du dossier de demande d'aide, en application des dispositions prévues à l'article 49 du règlement FEADER susvisé ;

En troisième lieu sont retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

4. S'agissant des dossiers déposés dans le cadre de l'appel à candidatures « eau » :

Les dossiers bénéficiant d'une aide d'une agence de l'eau ne sont pas retenus dans le cadre de la sélection opérée pour l'attribution des crédits de l'État au titre du PCAE.

a) En première priorité sont retenues les demandes présentées par un jeune agriculteur qui répond à l'ensemble des conditions suivantes : ne pas avoir atteint l'âge de quarante ans à la date du dépôt de la demande de subvention ;

avoir bénéficié de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) en application des articles D. 343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime :

au plus tard à la date de la décision d'attribution de la subvention ;

ou, le cas échéant, dans la mesure où l'engagement juridique de la subvention intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation.

b) Après déduction du budget alloué au titre du a ci-dessus, en deuxième priorité sont retenus les dossiers déposés par les structures collectives exerçant une activité agricole et portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

c) Après déduction du budget alloué au titre du a et b ci-dessus, en troisième priorité sont retenus les dossiers déposés par les coopératives d'utilisation de matériel en commun (CUMA).

d) En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, les critères suivants sont utilisés pour hiérarchiser les demandes classées au même rang :

En premier lieu sont retenus les dossiers qui ont obtenu la meilleure cotation dans le cadre de la procédure de sélection des opérations financées par le FEADER, qui est mise en œuvre par l'autorité de gestion du PDRR sur la base de la grille de sélection du dossier de demande d'aide, en application des dispositions prévues à l'article 49 du règlement FEADER susvisé ;

En deuxième lieu sont retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

Article 8

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressés au préfet du département (DDT ou DDTM) dans lequel est situé le siège de l'exploitation avant le commencement d'exécution des investissements.

Les projets accompagnés par l'Etat sont présentés en commission départementale d'orientation agricole (CDOA), définie à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, qui vaut comité de programmation pour les crédits du ministère en charge de l'agriculture.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons en Champagne, le 18 novembre 2015

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne

Signé Jean-François SAVY

Annexe 1 – Appels à candidatures mis en œuvre en 2015 par l'autorité de gestion du Programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne, en concertation avec les financeurs nationaux

Appel à candidatures « Elevage - création et modernisation des installations de production »

Appel à candidatures « Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées (maraîchage) »

Appel à candidatures « Reconquête de la qualité de l'eau »

Annexe 2 - Dispositions spécifiques aux projets déposés dans le cadre de l'appel à candidatures

« Elevage - Création et modernisation des installations de production »

I. Investissements éligibles aux aides de l'État (ministère en charge de l'agriculture)

INVESTISSEMENTS MATERIELS :

Modernisation et fonctionnalité des bâtiments :

La construction, la rénovation ou l'extension de bâtiment d'élevage : pour le logement des animaux, y compris nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, local de contention, aires d'attente et d'exercice pour les animaux, couvertures, tunnels, et pour la salle de traite.

Le terrassement, les divers réseaux (eau, gaz, électricité) jusqu'à la limite de parcelle, l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage.

Les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bienveillance des animaux : maçonnerie de second œuvre, électricité, aération-ventilation-isolation, chauffage et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiseries intérieures, mobilier sanitaire fixe.

Les équipements pour le logement des animaux, pour la salle de traite, pour les locaux sanitaires, pour la bienveillance des animaux : équipements de contention, de tri, de pesée ; logettes, cornadis, tubulaires, cages ; équipements de confort et de sécurité (matelas, tapis) ; matériels liés à l'alimentation (abreuvoirs, mangeoires, auges, distributeurs fourrages et lait) ; équipements de traite (sauf tanks à lait) : récupérateur de chaleur sur tank à lait, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire, chauffe-eau thermodynamique, chauffe-eau solaire thermique ; équipements de bien-être animal (filets brise-vent, brumisateurs, aérateurs, brosse rotative) ; racleur, chien électrique ; équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vêlages.

Les investissements liés à des besoins de stockage et de gestion des effluents, au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences ; un diagnostic préalable identifiant les besoins de l'exploitation est obligatoire :

Ouvrages de stockage des effluents :

Pré-fosse, fosse couverte/non couverte, enterrée/hors-sol, sous caillebotis, béton, acier, géo-membrane, citernes souples.

Fumière non couverte, fumière couverte (plateforme béton + charpente et toiture ou autre système de couverture), murée/non murée, plaque d'égouttage.

Ouvrages et d'équipements de transfert des effluents :

Evacuateur, racleur, robot-racleur, système d'hydro curage, système de chasse d'eau, canal à lisier, pré-fosses, pipeline.

Ouvrages et équipements de traitement primaire, secondaire et tertiaire des effluents :

Séparateur de phase, décanteur, centrifugeuse, bassin tampon de sédimentation, fosses toutes eaux et filtres végétaux (traitement des effluents peu chargés), bosquets épurateurs.

Équipement de compostage, retourneur d'andain, bâches de couverture, réducteur de matière organique.

Les frais liés à l'intégration paysagère du bâtiment (travaux spécifiques préconisés par une étude) : terrassements, plantations et végétaux, clôtures, bardages et toitures spécifiques, accès et abords.

Les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail.

Autonomie alimentaire des animaux de l'exploitation :

La construction ou l'extension de bâtiment, de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage (un diagnostic préalable identifiant les besoins de l'exploitation est obligatoire).

Les équipements spécifiques au stockage : le mélangeur, la vis d'alimentation.

Les équipements de transformation d'aliments à la ferme : le concasseur.

Les travaux d'aménagements et les équipements permettant l'optimisation du pâturage et assurant la sécurité des animaux et des éleveurs : empierrement, dallage, bétonnage des chemins d'accès quotidien des animaux, points d'abreuvement, contention au parc, clôtures.

Sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable :

les investissements liés au stockage des effluents (diagnostic effectué avec l'un des outils de calcul de capacité de stockage des effluents d'élevage reconnu pour la mise en oeuvre du « programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ») ;

les investissements portant sur des projets structurants d'amélioration de la performance énergétique ou de production d'énergie ;

les projets de bâtiment de stockage d'aliments.

INVESTISSEMENTS IMMATERIELS :

Honoraires d'architecte.

Prestations d'ingénierie et de consultants.

Diagnostics, études de faisabilité technico-économique ou études de débouchés.

Logiciels utilitaires en lien direct avec le projet.

Le montant des dépenses immatérielles éligibles est plafonné à 10% de l'assiette éligible.

II – Demandeurs et dépenses non éligibles aux aides de l'État

Ne sont pas éligibles les demandeurs d'aide faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

le matériel d'occasion ;

les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles ;

l'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ;

les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...) ;

les investissements de remplacement à l'identique ;

les études de diagnostic simplifié relatif aux capacités de stockage des effluents ;

les investissements permettant à l'exploitant de répondre à une norme existante, à l'exception :

des investissements réalisés par des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime, l'aide pouvant être apportée dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation sous réserve que les investissements concernés soient inscrits dans leurs plans d'entreprise.

des investissements permettant de répondre à de nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne, dans un délai maximal de 12 mois suivant l'introduction de ces nouvelles normes.

le matériel acheté par crédit-bail ;

les coûts financiers liés aux garanties bancaires.

III – Plancher et plafond applicables aux dépenses subventionnables par dossier dans le cadre de l'intervention de l'Etat

Projets	Plancher de dépenses subventionnables	Plafond de dépenses subventionnables
Délocalisation d'une exploitation laitière Création d'un atelier d'engraissement de bovins	50 000 €	200 000 €
Autres projets de bâtiment d'élevage		100 000 €

S'agissant des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), lorsque le règlement de l'appel à candidatures mis en œuvre par l'autorité de gestion le prévoit, les plafonds d'aide sont multipliés par le nombre d'associés du groupement dans la limite de trois.

Annexe 3 - Dispositions spécifiques aux projets déposés dans le cadre de l'appel à candidatures

« Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées (maraîchage) »

I. Investissements éligibles aux aides de l'État (ministère en charge de l'agriculture)

INVESTISSEMENTS MATERIELS :

matériels dédiés à la culture de chanvre : matériel de récolte type RTK, retourneuse simple et faucheuse individuelle tractée, et matériels équivalents ;

bâtiment dédié exclusivement au stockage de pomme de terre féculière et arracheuse de pomme de terre féculière ;

investissements matériels en lien avec la transformation laitière à la ferme et la commercialisation de ces produits ;

construction de bâtiments (gros œuvre) dédiés exclusivement à la production visée ;

travaux d'aménagement intérieur de second œuvre : maçonnerie, électricité, climatisation, ventilation, isolation, carrelage, plomberie, menuiseries intérieures ;

travaux d'aménagement extérieur: isolation et bardage, abords immédiats (cour, allée, place de stationnement), éclairage extérieur, éléments de sécurité incendie, huisseries extérieures ;

équipements tout en un : bungalow local de transformation, laboratoire modulaire, local de transformation ;

matériels et équipements exclusivement liés au stockage, à la préparation, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation.

INVESTISSEMENTS IMMATERIELS :

honoraires d'architecte

prestations d'ingénierie et de consultants

diagnostics, études de faisabilité technico-économique ou de débouchés

logiciels utilitaires en lien direct avec le projet

Le montant des dépenses immatérielles éligibles est plafonné à 10% de l'assiette éligible.

II – Demandeurs et dépenses non éligibles aux aides de l'État

Ne sont pas éligibles les demandeurs d'aide faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

Le matériel d'occasion.

Le matériel roulant susceptible d'être employé à un autre usage.

Les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles.

L'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux).

Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).

Les investissements de remplacement à l'identique.

Le matériel acheté par crédit-bail.

Les coûts financiers liés aux garanties bancaires.

III – Plancher et plafonds applicables aux dépenses subventionnables par dossier dans le cadre de l'intervention de l'Etat

Projets	Plancher de dépenses subventionnables	Plafonds de dépenses subventionnables
Matériels dédiés à la culture de chanvre	10 000 €	50 000 €
Arracheuses de pomme de terre féculière		75 000 €
Bâtiments dédiés exclusivement au stockage de pomme de terre féculière		100 000 €
Projets de transformation laitière à la ferme et commercialisation de ces produits		100 000 €

S'agissant des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), lorsque le règlement de l'appel à candidatures mis en œuvre par l'autorité de gestion le prévoit, les plafonds d'aide sont multipliés par le nombre d'associés du groupement dans la limite de trois.

Annexe 4 - Dispositions spécifiques aux projets déposés dans le cadre de l'appel à candidatures

« Reconquête de la qualité de l'eau »

I. Demandeurs et investissements éligibles aux aides de l'État (ministère en charge de l'agriculture)

L'État peut intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Champagne-Ardenne si le dossier est déposé par une structure collective exerçant une activité agricole et portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE). Dans les autres cas, seuls sont éligibles les demandeurs listés à l'article 3 du présent arrêté et dont le siège d'exploitation ou, le cas échéant, le siège social est situé dans l'une des communes listées au IV de la présente annexe, sur le territoire desquelles les masses d'eau souterraines sont réputées en mauvais état chimique.

INVESTISSEMENTS MATERIELS :

Type d'investissement	Plafond unitaire	Type d'investissement	Plafond unitaire
Coupages de tronçon couplées à un GPS	4 500 €	Réserves de collecte des eaux de pluie (muni d'un système de mesure de la consommation en eau)	100 €/m ³ plafonné à 80 m ³
Matériel de précision face à face Panneaux récupérateurs de bouillies Systèmes de traitement localisé	4 500 €	Aménagement de l'aire de lavage et remplissage de pulvérisateurs (hors équipement collectif)	10 000 €
Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires	4 500 €	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	1 800 €
GPS et système permettant une radio-localisation du pilotage Le financement du réseau n'est pas éligible, seuls les guidages automatiques installés sur tracteur sont éligibles	8 000 €	Kit environnement sur pulvérisateur ¹ existant : cuve de rinçage + système anti-gouttes + système anti-débordement + buses anti-dérives)	7 000 € (si associé à un matériel de précision, le plan est porté à 12 000 € pour l'ensemble)
Logiciel lié à l'agriculture de précision (logiciel de fertilisation par exemple)	7 000 €		
Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter-rang enherbé	6 000 € en viticulture — 8 000 € en agriculture		
Matériel de désherbage thermique	4 000 €		
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 €/m ²		

INVESTISSEMENTS IMMATERIELS :

diagnostics, études, prestations en lien direct avec le projet ;
logiciels en lien direct avec le projet.

Le montant des dépenses immatérielles éligibles est plafonné à 10% de l'assiette éligible.

II – Demandeurs et dépenses non éligibles aux aides de l'État

Ne sont pas éligibles les demandeurs d'aide faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

le matériel d'occasion ;

les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles ;

l'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ;

les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...);

Les investissements de remplacement à l'identique ;

Le matériel acheté par crédit-bail ;

Les coûts financiers liés aux garanties bancaires.

III – Plancher et plafond applicables aux dépenses subventionnables par dossier dans le cadre de l'intervention de l'Etat

Plancher de dépenses subventionnables	Plafond de dépenses subventionnables
10 000 €	50 000 €

S'agissant des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), lorsque le règlement de l'appel à candidatures mis en œuvre par l'autorité de gestion le prévoit, les plafonds d'aide sont multipliés par le nombre d'associés du groupement dans la limite de trois.

IV – Liste des communes sur le territoire desquelles les masses d'eau souterraines sont réputées en mauvais état chimique
Département des Ardennes

Acy-Romance	Belval	Cheveuges
Aire	Belval-Bois-des-Dames	Clavy-Warby
Alincourt	Bergnicourt	Conde-les-Herpy
Les alleux	La berliere	Contreuve
Amagne	Bertoncourt	Coucy
Amblimont	La besace	Coulommès-et-Marqueny
Ambly-fleury	Biermes	La croix-aux-bois
Angecourt	Bievres	Dom-le-mesnil
Annelles	Bignicourt	Dommery
Anthy	Blagny	Donchery
Aouste	Blanchefosse-et-Bay	Doux
Apremont	Blanzay-la-Salonnaise	Doux
Ardeuil-et-Montfauvelles	Blombay	Dricourt
Les grandes-Armoises	Bossus-les-Rumigny	L'ecaille
Les petites-Armoises	Bouconville	L'echelle
Arnicourt	Boult-aux-Bois	Ecly
Artaise-le-Vivier	Boulzicourt	Elan
Asfeld	Bourcq	Estrebay
Aubigny-les-Pothees	Boutancourt	Etalle
Auge	Bouvellemont	Eteignieres
Aure	Brevilly	Etrepigny
Aussoy	Brienne-sur-Aisne	Euilly-et-Lombut
Authes	Briulles-sur-Bar	Evigny
Autrecourt-et-Pourron	Briquenay	Exermont
Autruche	Bulson	Fagnon
Auvillers-les-Forges	Buzancy	La ferée
Avançon	Cauroy	La Ferte-sur-Chiers
Avaux	Cernion	Flaignes-Havys
Les Ayvelles	Chagny	Fleville
Baalons	Chalandry-Elaire	Fligny
Balaives-et-Butz	Champigneul-sur-Vence	Flize
Balham	Champlin	Fosse
Ballay	Chappes	Fraillicourt
Banogne-Recouvrance	Chardeny	La Francheville
Barbaise	Chateau-Porcien	Le frety
Barby	Chatel-Chehery	Fromy
Barby	Le Chatelet-sur-Retourne	Germont
Bar-les-Buzancy	Chaumont-Porcien	Girondelle
Bayonville	Chehery	Givry
Beaumont-en-Argonne	Chemery-sur-Bar	Gomont
Belleville-et-Chatillon-sur-Bar	Le chesne	Grivy-Loisy
Gruyeres	Mont-laurent	Saint-marceau
Guignicourt-sur-Vence	Mont-Saint-Martin	Saint-Marcel
Ham-les-Moines	Mont-Saint-Remy	Saint-Morel
Hannappes	Mouzon	Saint-Pierre-à-Arnes
Hannogne-Saint-Martin	Nanteuil-sur-Aisne	Saint-Pierremont
Hannogne-Saint-Remy	Neuflyze	Saint-Pierre-sur-Vence
Haraucourt	Neufmaison	Saint-Quentin-le-Petit
Haraucourt	La neuville-à-Maire	Saint-Remy-le-Petit
Harricourt	La neuville-aux-Joutes	Sainte-Vaubourg
Haudrecy	Neuville-lez-Beaulieu	Sapogne-et-Feucheres
Hauteville	La Neuville-en-Tourne-à-Fuy	Saulces-Champenoises
Hauvine	Neuville-les-This	Sault-les-Rethel
Herpy-l'Arlesienne	Neuvizy	Sault-saint-Remy
Houdilcourt	Nouart	Sauville
Inaumont	Nouart	Sechault
Jandun	Nouvion-sur-Meuse	Sedan
Juniville	Novy-Chevrieres	Semide
Justine-Herbigny	Noyers-Pont-Maugis	Seraincourt
Landres-et-Saint-Georges	Noyers-pont-Maugis	Sery
Launois-sur-Vence	Oches	Seuil
Leffincourt	Omicourt	Sevigny-la-Fôret
Lepron-les-Vallees	Omont	Sevigny-Waleppe
Letanne	Pauvres	Signy-l'Abbaye
Liart	Perthes	Signy-le-Petit
Linay	Poilcourt-Sydney	Signy-Montlibert
Liry	Poix-Terron	Singly
Logny-bogny	Prez	Sommerance
Louvergny	Prix-les-Mezieres	Son

Machault
Mairy
Maisoncelle-et-Villers
Malandry
Manre
Marby
Margut
Marlemont
Marquigny
Mars-sous-Bourcq
Marvaux-Vieux
Maubert-Fontaine
Mazerny
Menil-Annelles
Menil-Lepinois
Moiry
Mondigny
Le Mont-Dieu
Montgon
Monthois
Montigny-sur-Vence
Vaux-les-Rubigny
Vaux-les-Mouzon
Vaux-Villaine
Vendresse
Verrieres
Viel-saint-Remy
Vieux-les-Asfeld
Villers-devant-le-Thour
Villers-devant-Mouzon

Quilly
Raillicourt
Raucourt-et-Flaba
Remaucourt
Remilly-Aillicourt
Remilly-les-Pothees
Renneville
Rethel
Rocquigny
Rocquigny
Roizy
Rouvroy-sur-Audry
Rubigny
Rumigny
Sailly
Saint-Aignan
Saint-Clement-à-Arnes
Saint-Etienne-à-Arnes
Saint-Fergeux
Saint-Germainmont
Saint-Loup-en-Champagne
Villers-le-Tilleul
Villers-le-Tourneur
Villers-sur-Bar
Villers-sur-le-Mont
Ville-sur-Retourne
Villy
Voncq
Vrigne-Meuse
Wadelincourt

Sorbon
Stonne
Sugny
Sury
Sy
Tagnon
Taily
Taizy
Tannay
Tarzy
Tetaigne
Thelonne
Thin-le-Moutier
This
Le thour
Thugny-Trugny
Toges
Touligny
Tourcelles-Chaumont
Vaux-Champagne
Vaux-en-Dieulet
Wadelincourt
Wagnon
Warnecourt
Yoncq
Yvernaumont

Département de l'Aube

Ailleville
Aix-en-Othe
Allibaudieres
Amance
Arcis-sur-Aube
Arconville
Argancon
Arrelles
Arrembecourt
Arrentieres
Arsonval
Assenay
Assencieres
Aubeterre
Aulnay
Auxon
Val-d'Auzon
Avant-les-marcilly
Avant-les-ramerupt
Avirey-Lingey
Avon-la-peze
Bagneux-la-Fosse
Bailly-le-Franc
Balignicourt
Balnot-la-Grange
Balnot-sur-Laignes
Barberey-saint-sulpice
Barbuise
Baroville
Baroville
Bar-sur-Aube
Bar-sur-Seine
Bayel
Bercenay-en-Othe
Bercenay-le-Hayer
Couvignon
Crancey
Crancey
Crenay-près-Troyes
Cresantignes

Bergeres
Bernon
Bertignolles
Berulle
Bessy
Betignicourt
Beurey
Blaincourt-sur-Aube
Blignicourt
Bligny
Bossancourt
Bouilly
Boulages
Boulages
Bouranton
Bourdenay
Bourguignons
Bouy-Luxembourg
Bouy-sur-Orvin
Bragelogne-Beauvoir
Braux
Breviandes
Brevonnes
Briel-sur-barse
Brienne-la-Vieille
Brienne-le-Chateau
Brillecourt
Bucey-en-Othe
Bucherres
Buxeuil
Buxeuil
Buxieres-sur-Arce
Celles-sur-Ource
Chacenay
La Chaise
Fresnoy-le-Chateau
Fuligny
Gelannes
Geraudot
Les Grandes-Chapelles

Chalette-sur-Voire
Chamoy
Champfleury
Champignol-lez-Mondeville
Champigny-sur-Aube
Champ-sur-Barse
Channes
Chaource
La chapelle-Saint-Luc
Chapelle-Vallon
Chappes
Charmont-sous-Barbuise
Charmoy
Charny-le-Bachot
Chaserey
Chatres
Chauchigny
Chaudrey
Chauffour-les-Bailly
Chaumesnil
Chavanges
Le chene
Chennegy
Chesley
Clerey
Coclois
Colombe-la-Fosse
Colombe-le-Sec
Courcelles-sur-Voire
Courceroy
Coursan-en-Othe
Courtenot
Courteranges
Courteron
Coussegrey
Machy
Magnant
Magnant
Magnicourt
Magny-Fouchard

Crespy-le-neuf	Grandville	Mailly-le-Camp
Cunfin	Gumery	Maison-des-Champs
Cussangy	Gumery	Maisons-les-Chaource
Dampierre	Gye-sur-Seine	Maisons-les-Soulaines
Dienville	Hampigny	Maizieres-la-Grande-Paroisse
Dierrey-saint-Julien	Herbisse	Maizieres-les-Brienne
Dierrey-saint-Pierre	Isle-Aumont	Maraye-en-Othe
Dolancourt	Isle-Aubigny	Marcilly-le-Hayer
Dommartin-le-Coq	Isle-Aubigny	Marigny-le-Chatel
Dommartin-le-Coq	Jasseines	Marnay-sur-Seine
Donnement	Jaucourt	Marolles-les-Bailly
Dosches	Javernant	Marolles-sous-Lignieres
Dosnon	Jessains	Mathaux
Droupt-Saint-Basle	Jeugny	Mergey
Droupt-Sainte-Marie	Joncreuil	Mergey
Droupt-Sainte-Marie	Jully-sur-sarce	Le Meriot
Eaux-Puiseaux	Juvancourt	Merrey-sur-Arce
Echemines	Juvanze	Mery-sur-Seine
Eclance	Juzanvigny	Mesgrigny
Eguilly-sous-Bois	Lagesse	Mesnil-la-Comtesse
Engente	Laines-aux-Bois	Mesnil-Lettre
Epagne	Landreville	Mesnil-Saint-Loup
Epothemont	Lantages	Mesnil-Saint-Père
Ervy-le-Chatel	Lassicourt	Mesnil-sSillieres
Essoyes	Laubressel	Messon
Estissac	Lavau	Meurville
Etourvy	Lentilles	Molins-sur-Aube
Etelles-sur-Aube	Lesmont	Montaulin
Faux-Villecerf	Levigny	Montfey
Fay-les-Marcilly	Lhuitre	Montgueux
Fays-la-Chapelle	Lignieres	Montieramey
Ferreux-Quincey	Lignol-le-Chateau	Montier-en-l'Isle
Feuges	Lirey	Montigny-les-monts
Fontaine	Loches-sur-Ource	Montmartin-le-Haut
Fontaine-les-Gres	La loge-aux-Chèvres	Montmorency-Beaufort
Fontaine-Macon	Longchamp-sur-Aujon	Montpothier
Fontenay-de-Bossery	Longeville-sur-Mogne	Montreuil-sur-Barse
Fontette	Longpre-le-Sec	Montsuzain
Fontvannes	Longsols	Morembert
La Fosse-Corduan	Longueville-sur-Aube	Morvilliers
Foucheres	La Louptiere-Thenard	La motte-Tilly
Fralignes	Lusigny-sur-Barse	Moussey
Fravaux	Luyeres	Mussy-sur-Seine
Fresnay	Macey	Neuville-sur-Seine
Neuville-sur-Vanne	Racines	Saint-Remy-sous-Barbuise
Noe-les-Mallets	Radonvilliers	Sainte-Savine
Les Noes-Près-Troyes	Ramerupt	Saint-Thibault
Nogent-en-Othe	Rances	Saint-Usage
Nogent-sur-Aube	Rheges	Salon
Nogent-sur-Seine	Les Riceys	Saulcy
Nozay	Rigny-la-Nonneuse	Saulcy
Onjon	Rigny-le-Ferron	La Saulsotte
Origny-le-Sec	Rilly-Sainte-Syre	Savieres
Ormes	La Rivière-de-Corps	Semoine
Ormes	Romilly-sur-Seine	Soligny-les-Etangs
Ortillon	Roncenay	Sommeval
Ortillon	Rosieres-Près-Troyes	Soulaines-dhuys
Orvilliers-Saint-Julien	Rosnay-l'Hopital	Souigny
Ossey-les-Trois-Maisons	La Rothiere	Spoy
Paisy-Cosdon	Rouilly-Sacey	Spoy
Palis	Rouilly-Saint-Loup	Spoy
Pargues	Rouvres-les-Vignes	Thennelieres
Pars-les-Chavanges	Rumilly-les-Vaudes	Thieffrain
Pars-les-Romilly	Ruvigny	Thieffrain
Le pavillon-Sainte-Julie	Saint-André-les-Vergers	Thil
Payns	Saint-Aubin	Thil
Payns	Saint-Benoist-sur-Vanne	Thors
Pel-et-Der	Saint-Benoit-sur-Seine	Torcy-le-Grand
Perigny-la-Rose	Saint-Christophe-Dodinicourt	Torcy-le-Petit
Perthes-les-Brienne	Saint-Etienne-sous-Barbuise	Torvilliers
Petit-Mesnil	Saint-Flavy	Trainel
Piney	Saint-Germain	Trancault
Plaines-Saint-Lange	Saint-Hilaire-sous-Romilly	Trannes

Plancy-l'Abbaye
Planty
Plessis-Barbuise
Poivres
Poligny
Polisot
Polisy
Pont-Sainte-Marie
Pont-sur-Seine
Pouan-les-Vallées
Pougy
Pouy-sur-vannes
Praslin
Precy-notre-dame
Premierfait
Proverville
Prugny
Prunay-belleville
Prusy
Puits-et-Nuisement
Villacerf
Villadin
La Ville-aux-Bois
Villechétif
Villeloup
Villemaur-sur-Vanne
Villemereuil
Villemoiron-en-Othe
Villemorien
Villemoyenne
Villenauxe-la-Grande
La Villeneuve-au-Chatelot

Saint-Hilaire-sous-Romilly
Saint-Jean-de-Bonneval
Saint-Julien-les-Villas
Saint-Leger-près-Troyes
Saint-Leger-sous-Brienne
Saint-Leger-sous-Margerite
Saint-Loup-de-Buffigny
Saint-Lupin
Saint-Lye
Saint-Mards-en-Othe
Saint-Martin-de-Bossenay
Sainte-Maure
Saint-Mesmin
Saint-Nabord-sur-Aube
Saint-Nicolas-la-Chapelle
Saint-Oulph
Saint-Parres-aux-Tertres
Saint-Parres-les-Vaudes
Saint-Phal
Saint-Pouange
Villeneuve-au-Chemin
La villeneuve-au-Chene
Villeret
Villery
Ville-sous-la-Ferte
Ville-sur-Arce
Ville-sur-Terre
Villette-sur-Aube
Villiers-Herbisse
Villiers-le-Bois
Villiers-sous-Praslin
Villy-en-Trodes

Trouans
Troyes
Turgy
Unienville
Urville
Vailly
Vallant-Saint-Georges
Vallentigny
Vallieres
Vanlay
Vauchassis
Vauchonvilliers
Vaucogne
Vaupoisson
Vendeuvre-sur-Barse
Vernonvilliers
Verpillieres-sur-ource
Verricourt
Verrieres
Viapres-le-Petit
Villy-le-Marechal
Vinets
Vinets
Virey-sous-Bar
Vitry-le-Croise
Viviers-sur-Artaut
Voigny
Vosnon
Voüe
Vougrey
Vulaines
Yevres-le-Petit

Département de la Marne

Ablancourt
Saint-martin-d'Ablois
Aigny
Allemanche-Launay-et-Soyer
Allemant
Alliancelles
Ambonnay
Ambrieres
Anglure
Angluzelles-et-Courcelles
Anthenay
Aougy
Arcis-le-Ponsart
Argers
Arrigny
Arzillieres-Neuville
Athis
Auberive
Aubilly
Aulnay-l'Aitre
Aulnay-sur-Marne
Aumenancourt
Auve
Avenay-Val-d'Or
Avize
Ay
Baconnes
Bagneux
Le Baizil
Bannay
Bannes
Barbonne-Fayel
Bussy-Lettree
La Caure
Caurel
Cauroy-les-Hermonville
La Celle-sous-Chantemerle
Cernay-en-Dormois

Baslieux-les-Fismes
Baslieux-sous-Chatillon
Bassu
Bassuet
Baudement
Baudement
Baye
Bazancourt
Beaumont-sur-Vesle
Beunay
Beine-Nauroy
Belval-sous-Chatillon
Bergeres-les-Vertus
Bergeres-sous-Montmirail
Bermericourt
Berru
Berzieux
Bethenville
Betheny
Bethon
Bezannes
Bignicourt-sur-Marne
Bignicourt-sur-saulx
Billy-le-Grand
Binson-et-Orquigny
Bisseuil
Blacy
Blaise-sous-Arzillieres
Blesme
Bligny
Boissy-le-Repos
Bouchy-Saint-Genest
Fere-Champenoise
Festigny
Fismes
Flavigny
Fleury-la-Rivière
Fontaine-Denis-Nuisy

Bouilly
Bouleuse
Boult-sur-Suippe
Bourgogne
Boursault
Boursault
Bouvancourt
Bouvancourt
Bouy
Bouy
Bouzy
Bouzy
Brandonvillers
Brandonvillers
Branscourt
Branscourt
Braux-Sainte-Cohiere
Braux-Saint-Remy
Breban
Le Breuil
Breuil
Breuvery-sur-Coole
Brimont
Brouillet
Broussy-le-Grand
Broussy-le-Petit
Broyes
Brugny-Vaudancourt
Brusson
Le buisson
Bussy-le-Chateau
Bussy-le-Repos
Igny-Comblizy
Isles-sur-Suippe
Isle-sur-Marne
Isse
Les Istres-et-Bury
Jalons

Cernay-les-Reims
Cernon
Chaintrix-Bierges
Châlons-en-Champagne
Chalons-sur-Vesle
Chaltrait
Chambrecy
Chamery
Champaubert
Champfleury
Champguyon
Champigneul-Champagne
Champigny
Champillon
Champlat-et-Boujacourt
Champvoisy
Changy
Chantemerle
Chapelaine
La Chapelle-Felcourt
La Chapelle-Lasson
La Chapelle-sous-Orbais
Charleville
Charmont
Les Charmontois
Le Chatelier
Chatelraould-Saint-Louvent
Chatillon-sur-Broue
Chatillon-sur-Marne
Chatillon-sur-Morin
Chatrices
Chaudefontaine
Chaumuzy
Chaumuzy
La Chaussée-sur-Marne
Chavot-Courcourt
Cheminon
Cheminon
Chenay
Chenay
Cheniers
La cheppe
Margerie-Hancourt
Margny
Marigny
Marolles
Marsangis
Marson
Massiges
Matignicourt-Goncourt
Matougues
Maurupt-le-Montois
Mecringes
Le Meix-Saint-Epoing
Le meix-tiercelin
Merfy
Merlaut
Mery-Premecy
Les Mesneux
Le Mesnil-sur-Oger
Minaucourt-le-Mesnil-les-Hurlus
Moeurs-Verdey
Moivre
Moncetz-Longevas
Moncetz-l'Abbaye
Mondement-Montgivroux
Montbre
Montgenost
Montpreux
Monthelon
Monthelon
Montigny-sur-Vesle
Montmirail

Fontaine-en-Dormois
Fontaine-sur-Ay
La Forestière
Francheville
Le Fresne
Fresne-les-Reims
Frignicourt
Fromentières
Le Gault-Soigny
Gaye
Germaine
Germigny
Germinon
Giffaumont-Champaubert
Gigny-Bussy
Gonges
Givry-en-Argonne
Givry-les-Loisy
Gizaucourt
Glannes
Gourgancon
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
Les Grandes-Loges
Granges-sur-Aube
Gratreuil
Grauves
Gueux
Hans
Haussignemont
Haussimont
Hauteville
Hautvillers
Heiltz-le-Hutier
Heiltz-le-Maurupt
Heiltz-l'Evêque
Hermonville
Herpont
Herpont
Heutregiville
Hourges
Huiron
Huiron
Humbauville
Noirlieu
Norrois
La noue
Nuisement-sur-Coole
Oeuilly
Oger
Ognes
Oiry
Olizy
Omey
Orbais-l'Abbaye
Orconte
Ormes
Outines
Outrepont
Oyes
Pargny-les-Reims
Pargny-sur-Saulx
Passy-Grigny
Peas
Les Petites-Loges
Pevy
Pierre-Morains
Pierry
Pleurs
Plichancourt
Plivot
Pocancy
Pogny
Poilly

Janvilliers
Janvry
Joiselle
Jonchery-sur-Suippe
Jonchery-sur-Vesle
Jonquery
Jouy-les-Reims
Juvigny
Lachy
Lagery
Lagery
Landricourt
Larzacourt
Laval-sur-Tourbe
Lavannes
Lenharree
Leuvrigny
Lhery
Lhery
Lignon
Linthelles
Linthes
Lisse-en-Champagne
Livry-Louvercy
Loisy-en-brie
Loisy-sur-Marne
Loivre
Louvois
Ludes
Luxemont-et-Villotte
Maffrecourt
Magenta
Magneux
Mailly-Champagne
Mairy-sur-Marne
Maisons-en-Champagne
Mancy
Marcilly-sur-Seine
Mardeuil
Mareuil-en-Brie
Mareuil-le-Port
Mareuil-sur-Ay
Marfaux

Remicourt
Reuil
Reuves
Reveillon
Rieux
Rilly-la-Montagne
Les Rivières-Henrue
Romain
Romery
Romigny
Rosnay
Rouffy
Rouvroy-Ripont
Sacy
Saint-Amand-sur-Fion
Saint-Bon
Saint-Brice-Courcelles
Saint-Cheron
Saint-Etienne-au-Temple
Saint-etienne-sur-Suippe
Saint-Eulien
Saint-Euphrase-et-Clairizet
Sainte-Gemme
Saint-Germain-la-Ville
Saint-Germain-la-Ville
Saint-Gibrien
Saint-Gilles
Saint-Hilaire-au-Temple
Saint-Hilaire-le-Grand

Montmort-Lucy	Poix	Saint-Hilaire-le-Petit
Mont-sur-courville	Pomacle	Saint-Imoges
Morangis	Pontfaverger-Moronvilliers	Saint-Jean-devant-Possesse
Morsains	Ponthion	Saint-Jean-sur-Moivre
Moslins	Possesse	Saint-Jean-sur-Tourbe
Mourmelon-le-Grand	Potangis	Saint-Just-Sauvage
Mourmelon-le-Petit	Pouillon	Saint-Leonard
Moussy	Pourcy	Saint-Loup
Muizon	Pringy	Saint-Lumier-en-Champagne
Mutigny	Pringy	Saint-Lumier-la-Populeuse
Nanteuil-la-fôret	Prosnes	Saint-Mard-sur-Auve
Nesle-la-Reposte	Prouilly	Saint-Mard-les-Rouffy
Nesle-le-Repons	Prunay	Saint-Mard-sur-le-Mont
La Neuville-aux-Bois	Puisieulx	Sainte-Marie-à-Py
La neuville-aux-Larris	Queudes	Saint-Martin-aux-Champs
La neuville-au-Pont	Rapsecourt	Saint-Martin-aux-Champs
Neuvy	Recy	Saint-Martin-l'Heureux
Nogent-l'Abbesse	Reims	Saint-Martin-sur-le-Pré
	Reims-la-Brulee	Saint-Masmes
Sainte-Menehould	Suizy-le-Franc	Vertus
Saint-Ouen-Domprot	Taissy	Saint-Memmie
Saint-Pierre	Talus-Saint-Prix	Verzenay
Saint-Quentin-les-Marais	Tauxieres-Mutry	Verzy
Saint-Quentin-le-Verger	Thaas	Vesigneul-sur-Marne
Saint-Quentin-sur-Coole	Thibie	La Veuve
Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson	Thieblemont-Faremont	Le Vezier
Saint-Remy-sous-Broyes	Thil	Le Vieil-Dampierre
Saint-Remy-sur-Bussy	Thillois	Vienne-la-Ville
Saint-Saturnin	Le Thoult-Trosnay	Ville-Dommange
Saint-Souplet-sur-Py	Val-de-Vesle	Ville-en-Selve
Saint-Thierry	Tilloy-et-Vellay	Ville-en-Tardenois
Saint-Utin	Tinqueux	Villeneuve-la-Lionne
Saint-Vrain	Togny-aux-Boeufs	La Villeneuve-les-Charleville
Sapignicourt	Tours-sur-Marne	Villeneuve-Renneville-Chevigny
Sarcy	Tramery	Villeneuve-Saint-Vistre-et-villevotte
Saron-sur-Aube	Trecon	Villers-Allerand
Sarry	Trefols	Villers-aux-Bois
Saudoy	Trepail	Villers-aux-Noeuds
Savigny-sur-Ardres	Treslon	Villers-en-Argonne
Scrupt	Trigny	Villers-Franqueux
Selles	Trigny	Villers-le-chateau
Sept-saulx	Trois-Fontaines-l'Abbaye	Villers-Marmery
Sermaize-les-Bains	Trois-Puits	Villers-sous-Chatillon
Sermiers	Troissy	Villeseneux
Serzy-et-Prin	Unchair	La ville-sous-Orbais
Sezanne	Vadenay	Ville-sur-Tourbe
Sillery	Valmy	Villevenard
Sivry-Ante	Vanault-le-Chatel	Villiers-aux-Corneilles
Sogny-aux-Moulins	Vanault-les-Dames	Vinay
Soizy-aux-Bois	Vandeuil	Vincelles
Somme-Bionne	Vandieres	Vindey
Sommepepy-Tahure	Vassimont-et-Chapelaine	Virginy
Sommessous	Vatry	Vitry-en-Perthois
Somme-Suipe	Vauchamps	Vitry-la-ville
Somme-Tourbe	Vauciennes	Vitry-le-Francois
Somme-Vesle	Vauclerc	Voilemont
Somme-Yevre	Vaudemange	Voipreux
Sompuis	Vaudesincourt	Vouarces
Somsois	Vavray-le-Grand	Vouillers
Songy	Vavray-le-Petit	Vouzy
Souain-Perthes-les-Hurlus	Velye	Vraux
Soude	Ventelay	Vrigny
Soudron	Venteuil	Wargemoulin-Hurlus
Soulanges	Verdon	Warmeriville
Soulieres	Vernancourt	Witry-les-Reims
Suippes	Verneuil	
	Verrieres	
	Vert-Toulon	

Département de la Haute-Marne

Ageville	Brethenay	Cusey
Aillianville	Briaucourt	Cuves
Aingoulaincourt	Bricon	Daillancourt
Aizanville	Brousseval	Daillecourt
Allichamps	Bugnieres	Dampierre
Ambonville	Busson	Dancevoir
Andelot-blancheville	Buxieres-les-Clefmont	Darmannes
Anneville-la-prairie	Buxieres-les-Villiers	Dinteville
Annonville	Ceffonds	Domblain
Aprey	Cerisières	Dommarien
Arbot	Chalindrey	Dommartin-le-franc
Arc-en-barrois	Vals-des-Tilles	Dommartin-le-Saint-Père
Arnancourt	Chalvraines	Domremy-Landeville
Attancourt	Chambroncourt	Donjeux
Aubepierre-sur-aube	Chamouilley	Doulaincourt-Saucourt
Auberive	Chancenay	Doulevant-le-Chateau
Audeloncourt	Chanoy	Doulevant-le-Petit
Aujeurres	Chantraines	Droyes
Aulnoy-sur-aube	Charmes-en-l'Angle	Echenay
Autigny-le-grand	Charmes-la-Grande	Echenay
Autigny-le-petit	Chassigny	Eclaron-Braucourt-Sainte-Liviere
Autreville-sur-la-renne	Chateauvillain	Ecot-la-Combe
Bailly-aux-Forges	Chatonrupt-Sommermont	Effincourt
Balesmes-sur-Marne	Chauffourt	Epizon
Baudrecourt	Chaumont	Esnouveaux
Bay-sur-Aube	Chevillon	Euffigneix
Beauchemin	Chamarandes-Choignes	Eurville-Bienville
Belmont	Cholilly-Dardenay	Farincourt
Roches-Bettaincourt	Cirey-les-Mareilles	Faverolles
Bettancourt-la-ferree	Cirey-sur-Blaise	Fays
Bettancourt-la-Ferree	Cirfontaines-en-Azois	Fays
Beurville	Cirfontaines-en-Ornois	Ferriere-et-Lafolie
Biesles	Clefmont	Flagey
Blaisy	Clinchamp	Flammerecourt
Blecourt	Cohons	Fontaines-sur-Marne
Blessonville	Colmier-le-bas	Forcey
Blumeray	Colmier-le-haut	Foulain
Bologne	Colombey-les-Deux-Eglises	Frampas
Bourdons-sur-Rognon	Condes	Froncles
Bourg	Consigny	Fronville
Bourg-Sainte-Marie	Coublanc	Genevrieres
Bourmont	Coupray	La Genevroie
Bouzancourt	Courcelles-en-montagne	Germaines
Brachay	Courcelles-sur-Blaise	Germay
Brainville-sur-meuse	Cour-l'Eveque	Germisay
Braux-le-chatel	Curel	Giey-sur-Aujon
Brennes	Curmont	Gillancourt
Gillaume	Maizieres	Perrogney-les-Fontaines
Gilley	Malaincourt-sur-meuse	Perrusse
Goncourt	Mandres-la-cote	Perthes
Graffigny-Chemin	Manois	Planrupt
Grandchamp	Marac	Poinsenot
Grenant	Maranville	Poinson-les-Grancey
Gudmont-Villiers	Marbeville	Poinson-les-Nogent
Guindrecourt-aux-Ormes	Mardor	Poissons
Guindrecourt-sur-Blaise	Mareilles	Pont-la-ville
Halignicourt	Marnay-sur-marne	Poulangy
Harreville-les-Chanteurs	Mathons	Praslay
Huilliecourt	Mennouveaux	Prez-sous-Lafauche
Humbecourt	Mertrud	Puellemontier
Humberville	Meures	Rachecourt-Suzemont
Humes-Jorquenay	Millieres	Rachecourt-sur-Marne
Illoud	Mirbel	Rennepont
Is-en-Bassigny	Moeslains	Reynel
Joinville	Montheries	Riaucourt
Jonchery	Montier-en-der	Richebourg
Juzennecourt	Montot-sur-Rognon	Rimaucourt
Lachapelle-en-Blaisy	Montreuil-sur-Blaise	Rizaucourt-Buchey
Lafauche	Montreuil-sur-Thonnance	Robert-Magny
Laferte-sur-Aube	Morancourt	Rocheft-sur-la-Cote
Lamancine	Morionvilliers	Roches-sur-Marne

Lamancine
Lamothe-en-blaisy
Bayard-sur-Marne
Laneuville-a-Remy
Laneuville-au-Pont
Langres
Lanques-sur-Rognon
Lanty-sur-Aube
Latrecey-Ormoy-sur-Aube
Laville-aux-Bois
Lavilleneuve-au-Roi
Leffonds
Lescheres-sur-le-Blaiseron
Leurville
Lezeville
Liffol-le-Petit
Longchamp
Longeville-sur-la-Laines
Louvemont
Louvieres
Louze
Luzy-sur-marne
Maatz
Magneux
Maisoncelles
Silvarouvres
Sommancourt
Sommercourt
Sommevoire
Soncourt-sur-Marne
Suzannecourt
Ternat
Thilleux
Thivet
Thol-les-Millieres
Thonnance-les-Joinville
Thonnance-les-Moulins
Tornay
Treix
Tremilly
Troisfontaines-la-Ville

Mussey-sur-marne
Narcy
Neuilly-sur-suize
Nijon
Ninville
Nogent
Noidant-Chatenoy
Noidant-le-Rocheux
Nomecourt
Noncourt-sur-le-Rongeant
Noyers
Nully
Orges
Ormancey
Ormoy-les-Sexfontaines
Orquevaux
Osne-le-Val
Oudincourt
Outremecourt
Ozieres
Le pailly
Pansey
Paroy-sur-Saulx
Pautaines-Augeville
Perrancey-les-Vieux-Moulins
Vaillant
Valcourt
Valleret
Valleroy
Vaudremont
Vauxbons
Vaux-sur-bBaise
Vaux-sur-Saint-Urbain
Vecqueville
Verbiesles
Vesaignes-sous-Lafauche
Vesaignes-sur-Marne
Vieville
Vignes-la-Cote
Vignory
Villars-en-Azois

Rochetaillee
Rolampont
Romain-sur-Meuse
Rouecourt
Rouelles
Rouvres-sur-Aube
Rouvroy-sur-Marne
Rupt
Sailly
Saint-Blin
Saint-Broingt-le-Bois
Saint-Ciergues
Saint-Dizier
Saints-Geosmes
Saint-Loup-sur-Aujon
Saint-Martin-les-Langres
Saint-Urbain-Maconcourt
Sarcey
Sarrey
Saudron
Saulles
Semilly
Semoutiers-Montsaon
Sexfontaines
Signeville
Villars-Santenoge
Ville-en-Blaisois
Villegusien-le-Lac
Villiers-en-Lieu
Villiers-le-Sec
Villiers-sur-Suize
Vitry-en-Montagne
Vitry-les-Nogent
Vivey
Voillecomte
Voisines
Voncourt
Vouecourt
Vraincourt
Vroncourt-la-Côte
Wassy

1 Au sens du règlement FEADER, notamment son article 2

2 UE : Union européenne